

FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS D'ENTREPRENEURS DES ZONES URBAINES SENSIBLES

Siège : Maison des Initiatives – Parc Kennedy – Bâtiment C

285 Rue Gilles Roberval - CS52030- 30900 NIMES

Tél. 04.66.23.55.26 – Télécopie 04.66.02.42.32 –

Site : www.arenzfu.org - e.mail : fnae-zus@maisondesinitiatives.org

STATUTS

Elaborés lors de l'Assemblée Constitutive du 18 avril 2003 (article 1 à 20).

Modification lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 24 mars 2005 (article 21).

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'Association a pour dénomination :

Fédération Nationale des Associations d'Entrepreneurs des Zones Urbaines Sensibles
– F.N.A.E.Z.U.S

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association a pour objet de RASSEMBLER et de REPRESENTER, au niveau national, toutes les Associations d'entrepreneurs oeuvrant dans les zones urbaines sensibles sous la forme d'une FEDERATION.

La vocation essentielle sera de regrouper et de diffuser toutes les informations susceptibles d'avoir un intérêt général et de procéder à toutes les démarches pouvant contribuer à faciliter et à améliorer la qualité de vie et de travail, pour tout un chacun, dans les zones urbaines sensibles

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à : Maison des Initiatives
Parc Kennedy – Bât C
285 Rue Gilles Roberval
30900 NIMES

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée pour durée de vingt ans.

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

- Sont membres fondateurs de l'Association, les membres adhérents qui ont participé à sa constitution et dont la liste est ci-annexée.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'Assemblée Générale, ou qui contribuent par leur participation financière à la réalisation de manifestations ludiques ou caritatives, ainsi qu'à la promotion de l'Association.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé par l'Assemblée Générale.
-

ARTICLE 7 – ADMISSION – RADIATION

Admission :

Pour faire partie de la Fédération, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir les explications.

ARTICLE 8 – COTISATIONS – RESSOURCES

1. Cotisations

Les membres de la Fédération contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil.

2. Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées de cotisations annuelles et d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir. Elles peuvent également comprendre toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est dirigée par le Conseil qui comprend un représentant de chaque association. Ils sont élus par l'Assemblée Générale.

Les premiers membres du Conseil sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

La durée des fonctions des membres du Conseil est fixée à deux années, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Toutefois, les premiers membres du Conseil sont désignés pour une durée expirant lors de l'Assemblée Générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Cette Assemblée procédera à la nomination de nouveaux membres du Conseil ou à la réélection des membres sortants.

Les membres du Conseil sortants sont immédiatement rééligibles.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil cooptés ne demeurent en fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du Conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membres du Conseil sont gratuites.

ARTICLE 10 : REUNION ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit :

- Sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux fois par an.
- Si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil

Les convocations sont adressées dix jours avant la réunion par lettre simple. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil ou par les membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre du Conseil ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le Secrétaire, qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la Fédération, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, et particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à la gestion du personnel.

Le Conseil définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association.

ARTICLE 12 – BUREAU

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier, qui composent les membres du bureau. Le cas échéant, des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier.

Le Président, le Vice-président et le Secrétaire du Conseil sont également Président, Vice Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux années et sont rééligibles.

Toutefois, les premiers membres du bureau sont désignés par l'Assemblée Générale constitutive pour la même durée que celles des premiers membres du Conseil.

ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation préalable du Conseil, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil.

Le Vice Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 14 – REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à trois.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président.

La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Conseil, et adressée à chaque membre de l'Association dix jours avant la date fixée.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de la Fédération ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Vice Président, ou à défaut, par la personne désignée par l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des Procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc, ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut, également, être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil et au Trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des dates ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil. D'une manière Générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale à majorité particulière.

L'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 – ASSEMBLEES GENERALE A MAJORITE PARTICULIERE

Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres Associations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représenté.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'Association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2004.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale peut nommer un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant. Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale à majorité particulière désigne un ou plusieurs Liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DES TACHES MATERIELLES (Décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 mars 2005)

Rémunération des tâches matérielles des membres présents de la situation des DIRIGEANTS BENEVOLES qui se trouvent dans l'obligation de consacrer une partie de leur temps à la réalisation des tâches matérielles indispensables au bon fonctionnement de l'Association. Ceci au détriment du temps qu'ils consacrent habituellement à leur profession ou à leur vie privée.

Précise que la loi de Finances pour 2002 et le décret du 20 Janvier 2004 prévoit désormais la possibilité de rémunérer ces tâches matérielles accomplies par les dirigeants d'une association à but non lucratif.

Fait à Nîmes, le
En exemplaires originaux
Statuts adoptés par l'Assemblée
Générale constitutive du

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier